

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

ANNEXE XXIII

**INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODELES RELATIFS AUX RAPPORTS SUR LA LIQUIDITE
FIGURANT A L'ANNEXE XXII**

PARTIE I — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ACTIFS LIQUIDES – C 72.00

1. Actifs liquides

1.1. Remarques générales

1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les actifs, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées.
2. Les actifs déclarés respectent les exigences définies au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les établissements de crédit n'appliquent pas les restrictions relatives aux monnaies établies à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 1, point d), et à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lorsqu'ils complètent le modèle pour une monnaie importante comme exigé par l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013. Les établissements de crédit appliquent néanmoins les restrictions relatives à la juridiction.
4. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies correspondantes conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
5. Dans les cas de référence à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les établissements de crédit déclarent, le cas échéant, le montant/la valeur de marché des actifs liquides en tenant compte des entrées et sorties nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, et conformément aux décotes appropriées indiquées au chapitre 2. 6. Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission fait uniquement référence à des taux et des décotes. Dans ces instructions, le terme "pondéré" est utilisé comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux appropriés ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis). Le terme "pondération" utilisé dans le cadre de ces instructions désigne un nombre compris entre 0 et 1 qui, multiplié par le montant, donne le montant pondéré ou la valeur établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
7. Les établissements de crédit ne déclarent pas deux fois un même élément dans les sections 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1 et 1.2.2 et entre celles-ci.
8. Certaines rubriques pour mémoire sont incluses dans le modèle associé à ces instructions. S'ils ne sont pas strictement nécessaires pour le calcul du ratio lui-même, ils doivent tout de même être remplis. Ces rubriques fournissent à l'autorité compétente des informations nécessaires pour effectuer une évaluation adéquate du respect, par les établissements de crédit, des exigences de liquidité. Dans certains cas, elles permettent une ventilation plus détaillée des éléments inclus dans les principales sections des modèles, tandis que dans d'autres, elles indiquent les sources de liquidité supplémentaires auxquelles les établissements de crédit peuvent avoir accès.

1.2. Remarques spécifiques

1.2.1. Remarques spécifiques concernant les OPC

9. Pour les rubriques 1.1.1.10, 1.1.1.11, 1.2.1.6, 1.1.2.2, 1.2.2.10, 1.2.2.11, 1.2.2.12 et 1.2.2.13, les établissements de crédit déclarent la proportion adéquate de la valeur de marché des OPC correspondant aux actifs liquides sous-jacents de l'OPC concerné, conformément aux principes énoncés à l'article 15, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

10.3.2016 L 64/56 Journal officiel de l'Union européenne FR 1.2.2. Exigences spécifiques relatives au maintien des acquis et aux dispositions transitoires

10. Les établissements de crédit déclarent les éléments visés aux articles 35, 36 et 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission aux lignes d'actifs appropriées. Le total des montants d'actifs déclarés au titre de ces articles est également déclaré dans la section "Pour mémoire", pour référence. 1.2.3. Exigences spécifiques concernant la déclaration par les établissements centraux.

11. Les établissements centraux doivent veiller, lorsqu'ils déclarent des actifs liquides correspondant aux dépôts d'établissements de crédit effectués auprès d'eux qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties des dépôts correspondants [article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission]. 1.2.4. Exigences spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé

12. Tous les actifs conformes aux articles 7, 8 et 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission qui se trouvent dans le stock de l'établissement de crédit à la date de référence sont déclarés à la ligne pertinente du modèle C72 même s'ils sont vendus ou utilisés dans le cadre d'opérations à terme garanties. Logiquement, aucun actif liquide ne doit être déclaré dans le modèle C72.00 de l'annexe XXIV pour les opérations à départ différé relatives à des achats contractuellement convenus, mais non encore réglés, d'actifs liquides et les achats à terme d'actifs liquides.

Sous-modèle relatif aux actifs liquides

Instructions par colonne

| Colonne | Références légales et instructions |
|------------|---|
| 010 | <p>Montant/Valeur de marché</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 010 la valeur de marché ou, le cas échéant, le montant des actifs liquides définis au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Le montant/la valeur de marché déclaré(e) à la colonne 010:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tient compte des entrées et sorties nettes résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, de ce règlement; - ne tient pas compte des décotes visées au titre II de ce règlement; - inclut la proportion des dépôts visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), de ce règlement qui retiennent des actifs spécifiques différents aux lignes d'actifs correspondantes; - est réduit, le cas échéant, du montant des dépôts définis à l'article 16 qui sont effectués auprès de l'établissement de crédit central, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de ce règlement. <p>Dans les cas de référence à l'article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les établissements de crédit tiennent compte des flux nets de trésorerie, qu'ils soient entrants ou sortants, qui se produiraient en cas de dénouement de l'opération de couverture à la date de référence de la déclaration. Les futures variations potentielles de la valeur de l'actif ne sont pas prises en compte.</p> |
| 020 | <p>Pondération standard</p> <p>La colonne 020 présente les pondérations reflétant le montant obtenu après application des décotes respectives visées au titre II du règlement délégué 2015/61 de la Commission. Les pondérations sont censées refléter la réduction de la valeur des actifs liquides après application des décotes appropriées. 10.3.2016 L 64/57 Journal officiel de l'Union européenne FR Colonne Références juridiques et instructions.</p> |
| 030 | <p>Pondération applicable</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 030 la pondération applicable aux actifs liquides définis au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des</p> |

| | |
|------------|---|
| | entreprises et des autorités nationales. La valeur déclarée à la colonne 030 ne doit pas dépasser celle de la colonne 020. |
| 040 | Valeur d'après l'article 9 Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la valeur de l'actif liquide conformément à la définition établie à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Il s'agit du montant/de la valeur de marché, tenant compte des entrées et sorties nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture, multiplié par la pondération applicable. |

Instructions par ligne

| Ligne | Références légales et instructions |
|------------|---|
| 010 | 1. TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES NON AJUSTÉS Titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides à la colonne 010. Les établissements de crédit déclarent la valeur totale de leurs actifs liquides, au sens de l'article 9, à la colonne 040. |
| 020 | 1.1. Total des actifs de niveau 1 non ajustés Articles 10, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les actifs déclarés dans la présente section ont été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides de niveau 1 à la colonne 010. Les établissements de crédit déclarent la valeur totale de leurs actifs liquides de niveau 1, au sens de l'article 9, à la colonne 040. |
| 030 | 1.1. Total des actifs de niveau 1 non ajustés Articles 10, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les actifs déclarés dans la présente section ont été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides de niveau 1 à la colonne 010. Les établissements de crédit déclarent la valeur totale de leurs actifs liquides de niveau 1, au sens de l'article 9, à la colonne 040. |
| 040 | 1.1.1.1. Pièces et billets de banque Article 10, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Montant total des encaisses, y compris les pièces et billets/monnaie. |
| 050 | 1.1.1.2. Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables Article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Montant total des réserves, appelables à tout moment en cas de période de tension, détenues par l'établissement de crédit auprès de la BCE, de la banque centrale d'un État membre ou de la banque centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC (organisme externe d'évaluation du crédit) désigné attribue aux expositions sur la banque centrale ou sur l'administration centrale du pays tiers considéré une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013. Le montant éligible callable est précisé par un accord entre l'autorité compétente et la banque centrale concernée conformément à l'article 10, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. |
| 060 | 1.1.1.3. Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales Article 10, paragraphe 1, point b) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, la BCE, la banque centrale d'un État membre ou la banque centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné attribue aux expositions sur la banque centrale ou sur l'administration centrale du pays tiers considéré une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013 |

| | |
|-----|--|
| 070 | <p>1.1.1.4. Actifs correspondant à des expositions sur des administrations centrales</p> <p>Article 10, paragraphe 1, point c) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale d'un État membre ou l'administration centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné lui attribue une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013.</p> <p>Les actifs émis par des établissements de crédit qui bénéficient d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre conformément à la disposition de maintien des acquis de l'article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission sont déclarés ici. Les actifs émis par les agences de gestion d'actifs dépréciés subventionnées par un État membre visées à l'article 36 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission sont déclarés ici.</p> |
| 080 | <p>1.1.1.5. Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales</p> <p>Article 10, paragraphe 1, point c) iii) et iv), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, les administrations régionales ou locales d'un État membre, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de cet État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, les administrations régionales ou locales d'un pays tiers, s'étant vu attribuer par un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013 et pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013. 10.3.2016 L 64/59 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions Les actifs émis par des établissements de crédit qui bénéficient d'une garantie des administrations régionales ou locales d'un État membre conformément à la disposition de maintien des acquis de l'article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission sont déclarés ici.</p> |
| 090 | <p>1.1.1.6. Actifs correspondant à des expositions sur des entités du secteur public</p> <p>Article 10, paragraphe 1, point c) v), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des entités du secteur public d'un État membre ou d'un pays tiers, pour autant que les expositions sur ces entités soient traitées comme des expositions sur les administrations centrales, régionales ou locales de cet État membre ou de ce pays tiers conformément à l'article 116, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) no 575/2013.</p> <p>Toute administration centrale d'un pays tiers mentionnée ci-dessus se voit attribuer par un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013. Toute exposition sur une administration locale ou régionale d'un pays tiers mentionnée ci-dessus est traitée comme une exposition sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 100 | <p>1.1.1.7. Actifs en monnaie nationale ou en devises correspondant à des expositions sur des administrations centrales ou des banques centrales et comptabilisables</p> <p>Article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale ou la banque centrale d'un pays tiers qui ne reçoit pas de la part d'un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant à l'échelon 1 de qualité de crédit, pour autant que l'établissement de crédit comptabilise les actifs comme des actifs de niveau 1 pour couvrir les sorties nettes de trésorerie en situation de tensions encourues dans la même monnaie que celle dans laquelle l'actif est libellé.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale ou la banque centrale d'un pays tiers qui ne reçoit pas de la part d'un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui ne sont pas libellés dans la monnaie nationale de ce pays tiers, pour autant que l'établissement de crédit comptabilise les actifs comme des actifs de niveau 1 à concurrence du montant de ses sorties nettes de trésorerie dans cette monnaie, en situation de tensions, correspondant à ses activités dans le pays où le risque de liquidité est encouru.</p> |

| | |
|-----|--|
| 110 | <p>1.1.1.8. Actifs émis par des établissements de crédit (protégés par une administration d'un État membre, ou banque de développement) Article 10, paragraphe 1, point e) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs émis par des établissements de crédit institués ou établis par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre ayant l'obligation légale de protéger la base économique de l'établissement et de préserver sa viabilité financière. Actifs émis par une banque de développement au sens de l'article 10, paragraphe 1, point e) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Toute exposition sur une administration locale ou régionale mentionnée ci-dessus est traitée comme une exposition sur l'administration centrale de l'État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 120 | <p>1.1.1.9. Actifs correspondant à des expositions sur des banques multilatérales de développement et des organisations internationales Article 10, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales visées respectivement à l'article 117, paragraphe 2, et à l'article 118 du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 130 | <p>1.1.1.10. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des pièces/billets et/ou des expositions sur des banques centrales Article 15, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des pièces, des billets et des expositions envers la BCE ou la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné attribue aux expositions sur la banque centrale ou sur l'administration centrale du pays tiers considéré une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 140 | <p>140 1.1.1.11. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée Article 15, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des actifs de niveau 1, à l'exclusion des pièces, billets et expositions envers la BCE ou la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, et des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 150 | <p>1.1.1.12. Autres approches de la liquidité: facilités de crédit des banques centrales Article 19, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Montant non utilisé des facilités de crédit accordées par la BCE ou la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, pour autant que la facilité satisfasse aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, point b) i) à iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 160 | <p>1.1.1.13.Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée considérées comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel. Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants. Ces actifs sont déclarés dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et la valeur correspondante est indiquée à cet endroit. Les actifs devant figurer à cette ligne sont les actifs de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p> |
| 170 | <p>1.1.1.14. Autres approches de la liquidité: actifs de niveau 2A comptabilisés comme des</p> |

| | |
|-----|---|
| | <p>actifs de niveau 1</p> <p>Article 19, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>S'il existe un déficit d'actifs de niveau 1, les établissements de crédit déclarent le montant d'actifs de niveau 2A qu'ils comptabilisent comme des actifs de niveau 1 et ne déclarent pas comme des actifs de niveau 2A conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Ces actifs ne doivent pas être déclarés dans la section relative aux actifs de niveau 2A. 10.3.2016 L 64/61 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions.</p> |
| 180 | <p>1.1.2. Total des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 non ajustées</p> <p>Articles 10, 15 et 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente sous-section ont été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, et sont, ou leurs actifs sous-jacents sont considérés comme, des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), de ce règlement.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 010 la somme de la valeur de marché totale des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, non ajustée aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme du montant pondéré total des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, non ajusté aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 190 | <p>1.1.2.1. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p> <p>Article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée qui remplissent les exigences de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 200 | <p>1.1.2.2. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p> <p>Article 15, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué 2015/61 de la Commission.</p> |
| 210 | <p>1.1.2.3.Établissements de crédit centraux: obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 considérées comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</p> <p>Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel.</p> <p>Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants.</p> <p>Ces actifs sont déclarés dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et la valeur correspondante est indiquée à cet endroit. Les actifs devant figurer à cette ligne sont les obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1.</p> |
| 220 | <p>1.2. Total des actifs de niveau 2 non ajustés</p> <p>Articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente section ont été explicitement identifiés comme étant, ou traités de façon similaire à, des actifs de niveau 2A ou 2B conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. 10.3.2016 L 64/62 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides de niveau 2 à la colonne 010. Les établissements de crédit déclarent la valeur</p> |

| | |
|------------|--|
| | totale de leurs actifs liquides de niveau 2, au sens de l'article 9, à la colonne 040. |
| 230 | <p>1.2.1. Total des actifs de NIVEAU 2A non ajustés Articles 11, 15 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les actifs déclarés dans la présente sous-section ont été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 2 À conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme de la valeur de marché totale de leurs actifs de niveau 2A, non ajustée aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme du montant pondéré total de leurs actifs de niveau 2A, non ajusté aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 240 | <p>1.2.1.1 .Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales et des entités du secteur public (État membre, PR de 20 %) Article 11, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des administrations régionales ou locales ou des entités du secteur public d'un État membre, lorsque les expositions sur ces administrations ou entités reçoivent une pondération de risque de 20 %.</p> |
| 250 | <p>1.2.1.2 .Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales, des administrations centrales, régionales ou locales, ou des entités du secteur public (pays tiers, PR de 20 %) Article 11, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale ou la banque centrale d'un pays tiers ou une administration régionale ou locale ou une entité du secteur public d'un pays tiers, pour autant qu'ils reçoivent une pondération de risque de 20 %.</p> |
| 260 | <p>1.2.1.3. Obligations garanties de qualité élevée (échelon 2 de qualité de crédit) Article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties de qualité élevée qui remplissent les exigences de l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'ils reçoivent une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné qui se situe au moins à l'échelon 2 de qualité de crédit conformément à l'article 129, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 270 | <p>1.2.1.4. Obligations garanties de qualité élevée (pays tiers, échelon 1 de qualité de crédit) Article 11, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers qui remplissent les exigences de l'article 11, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'ils reçoivent une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné qui se situe à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 129, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 280 | <p>1.2.1.5. Titres de dette d'entreprises (échelon 1 de qualité de crédit) Article 11, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Titres de dette d'entreprises qui remplissent les exigences de l'article 11, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. 10.3.2016 L 64/63 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions</p> |
| 290 | <p>1.2.1.6. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des actifs de niveau 2A Article 15, paragraphe 2, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des actifs de niveau 2A conformément à l'article 11 du règlement délégué 2015/61 de la Commission.</p> |
| 300 | <p>1.2.1.7.Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 2A considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</p> |

| | |
|------------|---|
| | <p>Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant.</p> <p>Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel.</p> <p>Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants.</p> <p>Ces actifs sont déclarés dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et la valeur correspondante est indiquée à cet endroit. Les actifs devant figurer à cette ligne sont les actifs de niveau 2A.</p> |
| 310 | <p>1.2.2. Total des actifs de NIVEAU 2B non ajustés</p> <p>Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente sous-section ont été explicitement identifiés comme des actifs de niveau 2B conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme de la valeur de marché totale de leurs actifs de niveau 2 B, non ajustée aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme du montant pondéré total de leurs actifs de niveau 2 B, non ajusté aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 320 | <p>1.2.2.1. Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Article 12, paragraphe 1, point a), et article 13, paragraphe 2, point g) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Expositions sous la forme de titres adossés à des actifs qui remplissent les exigences de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'elles soient adossées à des prêts immobiliers résidentiels garantis par une hypothèque de premier rang ou à des prêts immobiliers résidentiels pleinement garantis conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) i) et ii), de ce règlement. Les actifs relevant de la disposition transitoire de l'article 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission sont déclarés ici.</p> |
| 330 | <p>1.2.2.2. Titres adossés à des actifs (prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Article 12, paragraphe 1, point a), et article 13, paragraphe 2, point g) iv), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Expositions sous la forme de titres adossés à des actifs qui remplissent les exigences de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'elles soient adossées à des prêts et contrats de crédit-bail automobiles conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iv), de ce règlement.</p> |
| 340 | <p>1.2.2.3. Obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %)</p> <p>Article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties émises par des établissements de crédit qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant que le panier d'actifs sous-jacents soit constitué exclusivement d'expositions recevant une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % conformément à l'article 125 du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 350 | <p>1.2.2.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Article 12, paragraphe 1, point a), et article 13, paragraphe 2, point g) iii) et v), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Expositions sous la forme de titres adossés à des actifs qui remplissent les exigences de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'elles soient adossées à des actifs au sens de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) et v), de ce règlement. Il est à noter qu'aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), au moins 80 % des emprunteurs inclus dans le panier doivent être des PME au moment de l'émission de la titrisation.</p> |

| | |
|-----|--|
| 360 | <p>1.2.2.5. Titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit) Article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Titres de dette d'entreprises qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 370 | <p>1.2.2.6. Titres de dette d'entreprises — actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 1/2/3 de qualité de crédit) Article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Pour les établissements de crédit qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, l'autorité compétente peut autoriser une dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point b) ii) et iii), à condition que la disponibilité insuffisante d'actifs non porteurs d'intérêts remplissant ces conditions puisse être démontrée et que les actifs non porteurs d'intérêts en question soient suffisamment liquides sur les marchés privés. Les établissements de crédit susmentionnés déclarent les titres de dette d'entreprises contenant des actifs non porteurs d'intérêts, comme indiqué ci-dessus, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de l'article 12, paragraphe 1, point b) i), et qu'ils aient reçu une dérogation en bonne et due forme de leur autorité compétente.</p> |
| 380 | <p>1.2.2.7. Actions (indice boursier important) Article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Actions qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et qui sont libellées dans la monnaie de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit. Les établissements de crédit déclarent également les actions remplissant les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point c), et qui sont libellées dans une autre monnaie, pour autant qu'elles ne soient comptabilisées au titre du niveau 2B qu'à concurrence du montant nécessaire pour couvrir les sorties de trésorerie dans cette monnaie ou dans le pays où est pris le risque de liquidité.</p> |
| 390 | <p>1.2.2.8. Actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit) Article 12, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Pour les établissements de crédit qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, des actifs non porteurs d'intérêts représentatifs de créances sur, ou garanties par, des banques centrales, l'administration centrale ou la banque centrale d'un pays tiers ou une administration régionale ou locale ou une entité du secteur public d'un pays tiers, à condition que ces actifs reçoivent une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné se situant au moins à l'échelon 5 de qualité de crédit conformément à l'article 114 du règlement (UE) no 575/2013 ou à l'échelon de qualité de crédit équivalent dans le cas d'une évaluation de crédit à court terme.</p> |
| 400 | <p>1.2.2.9. Facilités de liquidité confirmées à usage restreint fournies par des banques centrales Article 12, paragraphe 1, point d), et article 14, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Montant non utilisé des facilités de liquidité confirmées à usage restreint fournies par des banques centrales et conformes à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 410 | <p>1.2.2.10. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) Article 15, paragraphe 2, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des actifs de niveau 2B au sens de l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) et iv), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 420 | <p>1.2.2.11 .Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %) Article 15, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être</p> |

| | |
|------------|---|
| | considérés comme des actifs de niveau 2B au sens de l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. |
| 430 | <p>1.2.2.12. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Article 15, paragraphe 2, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des actifs de niveau 2B au sens de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) et v), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Il est à noter qu'aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), au moins 80 % des emprunteurs inclus dans le panier doivent être des PME au moment de l'émission de la titrisation.</p> |
| 440 | <p>1.2.2.13. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit), des actions (indice boursier important) ou des actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit)</p> <p>Article 15, paragraphe 2, point h), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des titres de dette d'entreprises qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, des actions qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point c), de ce règlement ou des actifs non porteurs d'intérêts qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point f), de ce règlement.</p> |
| 450 | <p>1.2.2.14. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (investissement sans obligation)</p> <p>Article 16, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Dépôt minimal effectué par l'établissement de crédit auprès de l'établissement de crédit central, pour autant qu'il fasse partie d'un système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, d'un réseau pouvant bénéficier de l'exemption prévue par l'article 10 de ce règlement ou d'un réseau coopératif dans un État membre régi par la loi ou par un contrat.</p> <p>Les établissements de crédit veillent à ce que l'établissement central ne soit tenu ni légalement ni contractuellement de conserver les dépôts ou de les investir dans des actifs liquides d'un niveau ou d'une catégorie donnés.</p> |
| 460 | <p>1.2.2.15. Financement en liquidités mis à la disposition d'un membre d'un réseau par un établissement central (sûreté non spécifiée)</p> <p>Article 16, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montant non utilisé d'un financement en liquidités limité remplissant les exigences de l'article 16, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 470 | <p>1.2.2.16. Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 2B considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</p> <p>Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant.</p> <p>Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel.</p> <p>Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants.</p> <p>Ces actifs sont déclarés dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et la valeur correspondante est indiquée à cet endroit. Les actifs devant figurer à cette ligne sont les actifs de niveau 2B.</p> |

. POUR MÉMOIRE

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| | |
|-----|---|
| 480 | <p>1.2.2.16.Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 2B considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</p> <p>Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant.</p> <p>Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel.</p> <p>Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants.</p> <p>Ces actifs sont déclarés dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et la valeur correspondante est indiquée à cet endroit. Les actifs devant figurer à cette ligne sont les actifs de niveau 2B.</p> |
| 490 | <p>3. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</p> <p>Article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total de leurs actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée déclarées dans les sections ci-dessus conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 500 | <p>4. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1)</p> <p>Article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total de leurs obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 déclarées dans les sections ci-dessus conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 510 | <p>5. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des actifs de niveau 2A)</p> <p>Article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant total de leurs actifs de niveau 2A déclarés dans les sections ci-dessus conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 520 | <p>6. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des actifs de niveau 2B)</p> <p>Article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total de leurs actifs de niveau 2 B déclarés dans les sections ci-dessus conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 530 | <p>7. Ajustements apportés aux actifs en raison de sorties nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture</p> <p>Article 8, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des ajustements qu'ils ont apportés aux actifs liquides déclarés dans les sections relatives aux niveaux 1/2A/2B par rapport aux sorties nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 540 | <p>8. Ajustements apportés aux actifs en raison d'entrées nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture</p> <p>Article 8, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des ajustements qu'ils ont apportés aux actifs liquides déclarés dans les sections relatives aux niveaux 1/2A/2B par rapport aux entrées</p> |

| | |
|------------|--|
| | nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. |
| 550 | <p>9. Actifs bancaires garantis subventionnés par un État membre et faisant l'objet d'un maintien des acquis</p> <p>Article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs émis par les établissements de crédit qui bénéficient d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre conformément à l'article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission déclarés dans les sections ci-dessus. 10.3.2016 L 64/68 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions.</p> |
| 560 | <p>10. Agences de gestion d'actifs dépréciés subventionnés par un État membre soumises à une disposition transitoire</p> <p>Article 36 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs visés à l'article 36 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission déclarés dans les sections ci-dessus.</p> |
| 570 | <p>11 .Titrisations adossées à des prêts immobiliers résidentiels et soumises à une disposition transitoire</p> <p>Article 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs visés à l'article 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission déclarés dans les sections ci-dessus.</p> |
| 580 | <p>12. Actifs de niveau 1/2A/2B exclus pour des raisons monétaires</p> <p>Article 8, paragraphe 6, article 10, paragraphe 1, point d), et article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. L'établissement déclare la part des actifs relevant de l'article 8, paragraphe 6, de l'article 10, paragraphe 1, point d), et de l'article 12, paragraphe 1, point c), qu'il ne peut comptabiliser en vertu des dispositions de ces articles.</p> |
| 590 | <p>13. Actifs de niveau 1/2A/2B exclus pour des raisons opérationnelles, à l'exclusion des raisons monétaires</p> <p>Article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent les actifs remplissant les exigences de l'article 7 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, mais ne répondant pas aux exigences de l'article 8 du même règlement, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été déclarés à la ligne 580 pour des raisons monétaires.</p> |
| 600 | <p>14. Actifs non porteurs d'intérêts de niveau 1 (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses)</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs non porteurs d'intérêts de niveau 1 (détenus pour des raisons religieuses).</p> |
| 610 | <p>15. Actifs non porteurs d'intérêts de niveau 2A (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses)</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs non porteurs d'intérêts de niveau 2A (détenus pour des raisons religieuses).</p> |